

TRIBUNAL DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS  
DISTRICT SUD DE NEW YORK

Dans l'affaire DU LITIGE SUR LES TITRES DE  
CANADIAN SUPERIOR

X  
: Dossier principal n° 1:09-cv-10087-SAS  
:  
:  
: RECOURS COLLECTIF

Ce document s'applique à :  
TOUS LES RECOURS.

:  
:  
:  
:  
:  
:  
:  
:  
:  
:  
X

AVIS DE RECOURS EN INSTANCE ET CERTIFICATION DES RECOURS COLLECTIFS, RÈGLEMENT PROPOSÉ ET  
AUDIENCE D'APPROBATION/D'ÉQUITÉ DU RÈGLEMENT

N° de dossier : 1626CP

**COUR  
SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

ENTRE

DOUGLAS DEVLIN *et autres*

Demandeurs

– et –

GREG S. NOVAL, LEIGH BILTON, MICHAEL E. COOLEN,  
CHARLES DALLAS, THOMAS J. HARP, CRAIG MCKENZIE, ALEXANDER SQUIRES,  
ROBB D. THOMPSON, RICHARD WATKINS, LEIF SNETHUN,  
SONDE RESOURCES CORP. (autrefois connue sous le nom de CANADIAN SUPERIOR ENERGY INC.) et  
CHALLENGER ENERGY CORP.

Défendeurs

Poursuites en vertu de la Loi *sur les recours collectifs de 1992*

N° de dossier : 1358/10CP

**COUR  
SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

ENTRE

DOUGLAS DEVLIN

Demandeurs

– et –

GREG S. NOVAL, LEIGH BILTON, MICHAEL E. COOLEN,  
CHARLES DALLAS, THOMAS J. HARP, CRAIG MCKENZIE, ALEXANDER SQUIRES, ROBB D. THOMPSON, RICHARD  
WATKINS, LEIF SNETHUN,  
CANADIAN SUPERIOR ENERGY INC. et  
CHALLENGER ENERGY CORP.

Défendeurs

Poursuites en vertu de la Loi *sur les recours collectifs de 1992*

N° de dossier : CV-10-14848

**COUR  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

ENTRE

ROBERT RAE

Demandeur

– et –

GREGORY S. NOVAL, CRAIG MCKENZIE,  
MICHAEL E. COOLEN, ROBB THOMPSON et ALEXANDER SQUIRES

Défendeurs

Poursuites en vertu de la Loi *sur les recours collectifs de 1992*

Le présent avis contient des renseignements importants concernant le règlement proposé (le « Règlement ») des recours collectifs (les « Recours ») intentés séparément par trois demandeurs représentatifs (les « Demandeurs représentatifs canadiens ») au Canada (les « Recours canadiens ») et Gino Ströker (le « Demandeur principal américain ») aux États-Unis (le « Recours américain »), en leur nom propre et au nom des groupes décrits aux présentes, contre Gregory S. Noval, Michael E. Coolen, Craig McKenzie, Leif Snethun, Leigh Bilton, Charles Dallas, Thomas J. Harp, Alexander Squires, Robb D. Thompson, Richard Watkins, Sonde Resources Corp. (autrefois connue sous le nom de Canadian Superior Energy Inc.) (« Sonde » ou « Canadian Superior » ou la « Société ») et Challenger Energy Corp. (« Challenger ») (collectivement, les « Défendeurs »).

**SI VOUS AVEZ ACHETÉ OU ACQUIS PAR AILLEURS DES ACTIONS ORDINAIRES DE CANADIAN SUPERIOR ENTRE LE 14  
JANVIER 2008 ET LE 17 FÉVRIER 2009, INCLUSIVEMENT, VOS DROITS PEUVENT ÊTRE AFFECTÉS PAR CES RECOURS  
COLLECTIFS ET VOUS POURRIEZ ÊTRE EN DROIT D'OBTENIR UN PAIEMENT DE CE RÈGLEMENT PROPOSÉ DE RECOURS  
COLLECTIF.**

**Le présent avis a été autorisé et approuvé par les tribunaux américain et ontarien en charge des Recours. Ceci n'est pas une sollicitation de la part d'un avocat.**

- Le Règlement décrit aux présentes créera un fonds de règlement brut de cinq millions deux cent mille dollars américains (5 200 000 \$ US), plus intérêts (le « Fonds de règlement brut ») au bénéfice des investisseurs qui ont acheté ou acquis par ailleurs des actions ordinaires de Canadian Superior entre le 14 janvier 2008 et le 17 février 2009, inclusivement (la « Période du recours »).
- Le Règlement résout les deux Recours devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour de l'Ontario ») et le Tribunal de district des États-Unis (le « Tribunal américain ») (collectivement, les « Tribunaux ») contre les Défendeurs alléguant notamment des déclarations publiques fausses et trompeuses concernant le succès des efforts de forage entrepris par Canadian Superior pour le gaz naturel au large de la côte de Trinidad et Tobago dans une zone connue sous le nom d'Intrepid Block 5(c).
- Le Règlement comprend également des quittances complètes et finales des réclamations connues et inconnues qui sont ou qui pourraient avoir été revendiquées dans les Recours contre les Défendeurs et contre d'autres parties décrites aux présentes (les « Parties libérées »).
- Le Règlement doit être approuvé par les deux Tribunaux avant d'entrer en vigueur.
- Aux seules fins de mise en œuvre du Règlement, la Cour de l'Ontario a certifié les Recours canadiens en tant que recours collectif et approuvé la forme et la méthode de diffusion de cet Avis aux membres du groupe certifié. La Cour de l'Ontario tiendra une audience le 24 novembre 2011 afin d'examiner si elle doit ou non approuver le Règlement de manière définitive. Le groupe certifié par la Cour de l'Ontario (le « Groupe canadien ») est décrit ci-après.
- Aux seules fins de mise en œuvre du Règlement, le Tribunal américain a accordé l'approbation préliminaire du Règlement, certifié un groupe (le « Groupe américain ») et approuvé la forme et la méthode de diffusion de cet Avis aux membres du Groupe américain. Le Tribunal américain tiendra une audience d'équité le 8 novembre 2011 afin d'examiner s'il doit ou non approuver le Règlement de manière définitive. Le Groupe américain est décrit ci-après.
- Si le Règlement n'est pas approuvé par les deux Tribunaux et n'entre pas en vigueur pour cette raison ou comme prévu par ailleurs en vertu du Règlement, la certification du Groupe canadien et du Groupe américain, respectivement, par la Cour de l'Ontario et le Tribunal américain sera annulée.
- **Si les Tribunaux approuvent le Règlement, vos droits légaux seront affectés par ce Règlement, que vous agissiez ou non. Veuillez lire cet Avis attentivement.**

**VOS DROITS LÉGAUX ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DE CE RÈGLEMENT**

**SOUMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

La seule façon de recevoir un paiement. Un formulaire de réclamation doit être soumis, au plus tard le 7 décembre 2011 à l'Administrateur des réclamations (défini ci-après).

**VOUS EXCLURE (retrait du Groupe canadien/Groupe américain)**

Ne pas recevoir de paiement. C'est la seule option à jamais vous permettant de participer à une autre poursuite contre les Défendeurs et les autres Parties libérées en lien avec les Réclamations réglées (définies ci-après). Si vous désirez vous exclure, vous devez le faire d'ici le 10 octobre 2011.

**S'OPPOSER**

Ecrivez aux avocats du Demandeur principal américain ou aux avocats du Groupe canadien (définis ci-après) (collectivement, les « Avocats des Demandeurs ») en précisant les motifs pour lesquels vous n'aimez pas le Règlement, le Plan d'attribution ou les demandes d'honoraires et de frais d'Avocats. Les Avocats des Demandeurs vont déposer votre objection auprès du tribunal approprié, mais si vous êtes membre du Groupe américain, vous devrez également envoyer votre objection directement au Tribunal américain. Si vous désirez vous y opposer, vous devez le faire d'ici le 10 octobre 2011.

**VOUS PRÉSENTER AUX AUDIENCES JUDICIAIRES SUR LE RÈGLEMENT**

Si vous avez formulé une objection, vous pouvez aussi demander à être entendu sur les raisons de votre objection par le Tribunal américain ou la Cour de l'Ontario. Vous devez faire part dans votre objection écrite de votre désir d'être entendu d'ici le 10 octobre 2011.

**NE RIEN FAIRE**

Ne pas recevoir de paiement. Renoncer à vos droits de participer à toute autre poursuite contre les Défendeurs et les autres Parties libérées à l'égard des Réclamations réglées (définies ci-après).

- Ces droits et options – **et les dates limites pour les faire valoir** – sont expliqués dans le présent Avis.
- Les Tribunaux doivent encore décider s'il y a lieu d'approuver le Règlement. Les paiements seront effectués seulement si les deux Tribunaux approuvent le Règlement et après que les appels auront été réglés définitivement et tous les Formulaires de réclamation révisés et traités. Nous vous demandons d'être patient.

**AVIS SOMMAIRE**

**Déclaration du recouvrement par les Demandeurs :**

Un Fonds de règlement brut se composant de cinq millions deux cent mille dollars américains (5 200 000 \$ US) en espèces, plus les intérêts sur cette somme, a été créé aux termes du Règlement. Les Demandeurs estiment qu'il y avait environ 113 millions d'actions ordinaires de Canadian Superior négociées à la Bourse de Toronto (« TSX ») et à l'American Stock Exchange (« AMEX ») durant la Période du recours qui peuvent avoir subi un préjudice. Les Demandeurs estiment que le recouvrement moyen par action de Canadian Superior ayant subi un préjudice est d'environ 0,046 \$ US avant déduction des honoraires et frais d'avocats approuvés par les Tribunaux.

Le recouvrement effectif d'un Membre du Groupe canadien et/ou Membre du Groupe américain (« Membre de Groupe ») en vertu du Règlement sera une proportion du Fonds de règlement net (comme défini sous la Question 8 ci-après) déterminée par la perte reconnue de ce demandeur par rapport aux pertes reconnues totales de tous les Membres de Groupe qui soumettent des formulaires de réclamation acceptables. Selon le nombre de réclamations soumises, le nombre d'actions achetées ou acquises,

la bourse à laquelle ces actions ont été achetées ou acquises, et le moment de ses achats et ventes (le cas échéant), un Membre de Groupe individuel peut recevoir plus ou moins que ce montant moyen. Veuillez vous reporter au Plan d'attribution du Fonds de règlement net à la page 10 de cet Avis pour de plus amples renseignements sur la détermination du recouvrement éventuel de chaque Membre de groupe en vertu de ce Règlement.

**Déclaration concernant le dénouement éventuel de l'affaire :**

Les parties des Recours sont clairement en désaccord sur tous les éléments de responsabilité et de préjudices, et elles sont en désaccord sur le montant de préjudice par titre qui serait recouvrable si les Demandeurs avaient eu gain de cause sur chaque réclamation alléguée dans les Recours. Les Défendeurs des Recours nient leur responsabilité envers les Demandeurs ou les Membres de Groupe et ils nient que les Demandeurs ou les Membres de Groupe ont subi quelque préjudice que ce soit.

Les questions faisant l'objet d'un désaccord entre les parties comprennent les suivantes : (i) si les Défendeurs ont fait quelque déclaration pertinemment fausse ou trompeuse ou ont omis par ailleurs de satisfaire toute obligation de divulgation durant la Période du recours; (ii) si l'une quelconque des déclarations pertinemment fausses ou trompeuses ou omissions alléguées a été faite avec le niveau requis d'intention ou est par ailleurs susceptible de poursuites en vertu du Securities Exchange Act of 1934 des États-Unis, de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ou du droit commun canadien; (iii) si les membres du Groupe canadien se sont fiés aux fausses déclarations alléguées en achetant des actions ordinaires de Canadian Superior durant la Période du recours; (iv) si les différentes questions alléguées dans les Recours ont influé sur le cours des actions ordinaires de Canadian Superior à différents moments durant la Période du recours; (v) la mesure dans laquelle des facteurs autres que ceux allégués dans les Recours ont influé sur le cours des actions ordinaires de Canadian Superior à différents moments durant la Période du recours; et (vi) le modèle approprié pour déterminer si les cours des actions ordinaires de Canadian Superior étaient artificiellement gonflés durant la Période du recours en raison des déclarations pertinemment fausses ou trompeuses ou des omissions alléguées, et la mesure éventuelle dans laquelle ces cours étaient gonflés.

**Déclaration concernant les honoraires et frais d'avocats recherchés :**

Les Avocats du Groupe canadien dans le Recours canadien (les « Avocats du Groupe canadien ») demanderont à la Cour de l'Ontario un octroi d'honoraires d'avocat de tout au plus 25 % de 40 % du Fonds de règlement brut, plus les intérêts sur ces honoraires, et un montant supplémentaire devant être payé à même le Fonds de règlement brut pour le remboursement des dépenses, plus les taxes applicables sur les honoraires et les frais. Les Avocats du Groupe canadien demanderont à la Cour de l'Ontario les frais engagés dans le maintien des Recours canadiens d'un montant approximatif de 75 000 \$ CAN, plus les taxes applicables.

Les Avocats du Groupe américain dans le Recours américain (les « Avocats du Demandeur principal américain ») demanderont au Tribunal américain un octroi d'honoraires d'avocat ne dépassant pas 30 % de 60 % du Fonds de règlement brut et un montant supplémentaire devant être payé à même le Fonds de règlement brut pour le paiement des frais. Les Avocats du Demandeur principal américain demanderont au Tribunal américain les frais engagés dans le maintien du Recours américain ne devant pas dépasser 150 000 \$ US.

Dans l'ensemble, le montant total des honoraires demandés par les Avocats des Demandeurs dans les Recours ne dépassera pas 30 % du Fonds de règlement brut, plus les frais des Avocats des Demandeurs ne devant pas dépasser 250 000 \$ US.

Les avocats représentant les Demandeurs et les Membres de Groupe dans les deux Recours affirment qu'ils ont consacré beaucoup de temps et d'énergie pour gérer les Recours sur une base d'honoraires conditionnels et qu'ils ont payé par anticipation les frais des Recours dans l'espoir que, s'ils réussissaient à obtenir un recouvrement pour les Membres du groupe, ils seraient payés à partir de ce recouvrement. Dans ce genre de litige, il est habituel pour les avocats qui représentent les demandeurs et les membres de groupe de se voir attribuer un pourcentage du recouvrement total à titre d'honoraires juridiques.

**Motifs du Règlement :**

Selon leur enquête et leur évaluation des faits et du droit concernant les réclamations revendiquées dans les Recours, les Demandeurs et les Avocats des Demandeurs ont accepté le Règlement après avoir notamment examiné : (i) les avantages substantiels du Règlement pour les Membres de groupe; (ii) l'incertitude de pouvoir prouver les allégations faites dans les Recours; (iii) les risques associés aux litiges, surtout dans des actions complexes telles que celles-ci, ainsi que les difficultés et les retards inhérents à de tels litiges (y compris tout appel); (iv) le risque que la Cour de l'Ontario n'accorde pas l'autorisation nécessaire pour faire valoir des réclamations en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; (v) le risque qu'un ou plusieurs des Recours ne puisse être certifié pour procéder en tant que recours collectif; (vi) l'incertitude, même si les Demandeurs devaient établir la responsabilité au procès, inhérente aux théories compétitives de préjudice sur lesquelles se fondent les parties; (vii) leur connaissance des positions probables des Défendeurs sur différentes questions de responsabilité et de préjudice; (viii) l'opportunité de conclure le Règlement afin d'accorder un redressement certain et efficace aux Membres de groupe sans autre retard; (ix) la restructuration de Canadian Superior en vertu des lois canadiennes sur la faillite, ce qui limitait les types de réclamations susceptibles d'être formulées contre les Défendeurs et le recouvrement éventuel de la part de ces deniers; et (x) leur conviction que le Règlement est équitable, raisonnable et adéquat, et dans les intérêts supérieurs de tous les Membres du Groupe.

Les motifs des Défendeurs pour conclure le Règlement sont de mettre fin aux frais, fardeaux, risques et incertitudes substantiels associés au maintien des poursuites; d'enfin mettre un terme aux réclamations et aux affaires sous-jacentes soulevées dans les Recours; et d'éviter des frais ultérieurs et la perturbation continue de la direction et de l'exploitation des activités et des affaires des Défendeurs en raison de la poursuite et de la défense des Recours. Le Règlement ne doit pas être interprété comme une admission de responsabilité, de conduite illégale ou de dommages de quelque nature que ce soit de la part des Défendeurs et il n'est pas de cette nature.

**Informations supplémentaires :**

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Recours américain et le présent Avis, prière de communiquer avec l'un des Avocats du Demandeur principal américain : David A. Rosenfeld, Robbins Geller Rudman & Dowd LLP, 58 South Service Road, Suite 200, Melville, NY 11747, téléphone sans frais (800) 449-4900, ou en visitant le site Web des Avocats du Demandeur principal américain à [www.rgrdlaw.com](http://www.rgrdlaw.com).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les Recours canadiens et le présent Avis, prière de communiquer avec les Avocats du Groupe canadien : A. Dimitri Lascaris, Siskinds LLP, 680 Waterloo Street, P.O. Box 2520, London, ON N6A 3V8, téléphone sans frais (800) 461-6166, poste 7872, Jay Strosberg, Sutts, Strosberg LLP, 600 – 251 Goyeau Street, Windsor, ON N9A 6V4, ou en visitant le site Web des Avocats du Groupe canadien à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca).

## RENSEIGNEMENTS DE BASE

### 1. Pourquoi avez-vous reçu cette trousse d'information?

Le Tribunal américain et la Cour de l'Ontario ont autorisé l'envoi du présent Avis parce que vous ou un membre de votre famille avez peut-être acheté ou acquis par ailleurs des actions ordinaires de Canadian Superior entre le 14 janvier 2008 et le 17 février 2009, inclusivement. Ces acheteurs peuvent être membres des groupes respectifs certifiés par le Tribunal américain et/ou la Cour de l'Ontario dans les Recours.

Si cette description s'applique à vous ou à quelqu'un de votre famille, vous avez alors le droit d'être informé au sujet du règlement des Recours et de toutes vos options avant que les Tribunaux ne décident s'il y a lieu d'approuver le Règlement. Si les Tribunaux approuvent le Règlement et après que les appels auront été réglés en faveur de son approbation, un administrateur nommé par les Tribunaux (l'« Administrateur des réclamations ») effectuera les paiements prévus par le Règlement.

Cet Avis explique les Recours et les groupes certifiés aux fins de règlement en vertu de ceux-ci, le Règlement, les droits légaux des Membres des Groupes, les avantages disponibles, les personnes qui y sont admissibles et la manière de les obtenir.

Les Tribunaux en charge des Recours et de la décision d'approuver ou non le Règlement sont les suivants :

#### Tribunal

Cour supérieure de justice de l'Ontario  
80 Dundas Street  
London (Ontario) N6A 6A3  
L'Honorable juge Rady

Tribunal de district des États-Unis  
pour le district Sud de New York  
Daniel Patrick Moynihan  
United States Courthouse,  
500 Pearl Street  
New York (New York) 10007  
L'Honorable Shira A. Scheindlin  
Juge de district des États-Unis

#### Recours

*Devlin c. Noval et autres*, N° de dossier 1358/10CP,  
*Devlin et autres c. Noval et autres*,  
N° de dossier 1626CP, et *Rae c. Noval et autres*,  
N° de dossier CV-10-14848 (définis ci-dessus comme étant les  
« Recours canadiens »)

*Dans l'affaire du litige des valeurs mobilières de Canada Superior*  
N° du dossier principal 1:09-cv-10087-SAS  
(défini ci-dessus comme étant le « Recours américain »)

Le particulier et les régimes de retraite qui ont poursuivi sont désignés les demandeurs et les sociétés et les personnes poursuivies sont désignés les défendeurs.

La Cour de l'Ontario réglera les litiges pour tous les membres du Groupe canadien (défini ci-dessous) qui ne s'excluent pas du Groupe canadien. Le Tribunal américain réglera les litiges pour tous les membres du Groupe américain (défini ci-dessous) qui ne s'excluent pas du Groupe américain.

### 2. En quoi concerne cette poursuite?

Canadian Superior est une société canadienne dont le siège social est situé à Calgary (Alberta) et dont les activités principales portent sur l'exploration, l'acquisition, le développement et la production de pétrole et de gaz naturel ainsi que de gaz naturel liquéfié. La Société a recherché la protection des lois canadiennes sur la faillite et la restructuration, et elle a depuis été restructurée. Elle exploite ses activités au Canada, aux États-Unis, au large de la Nouvelle-Écosse, au large de Trinidad et Tobago et en Afrique du Nord. Durant la Période du recours, les actions ordinaires de Canadian Superior étaient négociées sur TSX et AMEX.

Le 12 février 2009, Canadian Superior a annoncé, entre autres, que sa participation dans l'Intrepid Block 5(c) avait été mise sous séquestre à la demande de son associée dans les efforts d'exploration, BG International Limited (« BGI »). BGI a étayé la demande de mise sous séquestre au moyen d'une déclaration sous serment de son vice-président commercial de BG Trinidad et Tobago (la « Déclaration sous serment de BGI »). La Déclaration sous serment de BGI révélait que, de l'avis de BGI, les informations disponibles montraient que l'Intrepid Block 5(c) ne contenait pas la quantité de réserves de gaz naturel déclarée par Canadian Superior et ne contenaient pas d'information à l'effet que le gaz était économiquement viable. La Déclaration sous serment de BGI précisait également que Canadian Superior avait substantiellement enfreint ses obligations contractuelles en tout temps tout au long du projet et que la Société n'avait pas les fonds suffisants pour se conformer à ses obligations de mener à terme les efforts d'exploration. Après cette annonce, le cours des actions ordinaires de Canadian Superior a chuté d'environ 44 % sur AMEX aussi bien que TSX.

Les Demandeurs allèguent que les Défendeurs ont fait de fausses déclarations importantes ou ont omis de déclarer des informations pertinentes dans les déclarations publiques de Canadian Superior durant la Période du recours. Les Demandeurs ont particulièrement allégué que les déclarations faites par les Défendeurs durant la Période du recours étaient pertinemment fausses et trompeuses lorsque faites et omettaient de divulguer : (i) le progrès de trois puits de l'Intrepid Block 5(c); (ii) la conformité de la Société avec l'Accord d'exploitation conjointe, et sa responsabilité en vertu dudit Accord; et (iii) l'incapacité de la Société de satisfaire ses obligations financières envers la coentreprise vers la fin de 2008.

Le Recours américain allègue notamment que les Défendeurs ont contrevenu aux paragraphes 10(b) et 20(a) de la loi Securities Exchange Act of 1934 (« l'Exchange Act »).

Les Recours canadiens soulèvent des allégations similaires sur la base du droit commun et du droit des sociétés canadiens ainsi que de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

Les Recours canadiens et le Recours américain recherchent une indemnisation monétaire pour leurs groupes respectifs. Les Défendeurs nient avoir contrevenu à quelque loi que ce soit ou commis quoi que ce soit d'illégal, ils nient une responsabilité éventuelle à l'égard des Membres du groupe et ils nient que les Membres du groupe ont subi un préjudice quelconque.

### 3. Qu'est-ce qu'un Recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées représentants du groupe (dans ce cas, les Demandeurs représentants canadiens dans les Recours canadiens et le Demandeur principal américain dans le Recours américain) intentent une poursuite au nom de personnes qui font des réclamations similaires. Toutes ces personnes sont collectivement désignées par le terme de « Groupe » ou « Membres du Groupe ». Porter une affaire devant un tribunal en tant que recours collectif permet de juger plusieurs réclamations similaires de personnes ou d'entités qui n'auraient pas les moyens d'intenter des poursuites à titre individuel.

### 4. Pourquoi y a-t-il un Règlement?

Les Tribunaux n'ont pas tranché en faveur des Demandeurs ni des Défendeurs. Les parties ont plutôt décidé d'un Règlement. Le Règlement évite les risques et les frais d'un procès, et les Membres de Groupe admissibles qui font une réclamation valable reçoivent une indemnisation plus tôt. Voir ci-dessus, « Motifs du Règlement ». Les Demandeurs et leurs avocats dans le Recours américain et les Recours canadiens sont d'avis que le Règlement est équitable, raisonnable et adéquat, et qu'il s'inscrit dans les intérêts supérieurs de tous les Membres du Groupe.

Pour savoir si vous recevrez de l'argent à la suite du Règlement, vous devez d'abord déterminer si vous êtes un Membre du Groupe.

## QUI EST ADMISSIBLE AU RÈGLEMENT

### 5. Comment puis-je savoir si je suis admissible au partage du produit du règlement?

La Cour de l'Ontario a déterminé, aux seules fins du règlement proposé, que toute personne qui s'inscrit dans la description suivante est un membre du Groupe canadien : **Toutes les Personnes, autres que les Personnes exclues (définies ci-après), qui ont acheté ou acquis par ailleurs des actions ordinaires de Canadian Superior durant la Période du recours à la Bourse de Toronto.**

Le Tribunal américain a déterminé, aux seules fins du règlement proposé, que toute personne qui correspond à la description suivante est un membre du Groupe américain : **Toutes les Personnes qui ont acheté ou acquis par ailleurs des actions ordinaires de Canadian Superior durant la période allant du 14 janvier 2008 au 17 février 2009, inclusivement, autres que les membres du Groupe canadien et les Personnes exclues.**

### 6. Quelles sont les exceptions à l'inclusion?

Vous **n'êtes pas** membre du Groupe américain si vous êtes membre du Groupe canadien ou l'une des « Personnes exclues » suivantes : (a) un Défendeur; (b) un membre de la famille immédiate de chaque défendeur individuel présent ou passé dans les Recours; (c) une entité dans laquelle un Défendeur détient une participation de contrôle; (d) une société mère, une filiale ou une société affiliée de Sonde ou de Challenger; (e) un administrateur ou dirigeant de Canadian Superior durant la Période du recours; (f) un représentant légal, héritier, prédécesseur, successeur ou ayant droit de tout Défendeur dans les Recours; et (g) un membre putatif du Groupe qui s'exclut en demandant l'exclusion en temps utile par soumission d'une Demande d'exclusion auprès de l'Administrateur des réclamations, conformément aux exigences énoncées dans le présent Avis. En outre, un Membre du Groupe qui soumet à l'Administrateur des réclamations, dans les délais prescrits et en conformité avec les exigences et les procédures énoncées dans cet Avis, une demande valide d'exclusion du Groupe américain n'est pas membre du Groupe américain et ne peut pas participer au Règlement.

De même, vous n'êtes pas un membre du Groupe canadien si vous êtes une « Personne exclue » ou si vous soumettez à l'Administrateur des réclamations, dans les délais prescrits et en conformité avec les exigences et les procédures énoncées dans cet Avis, une demande valide d'exclusion du Groupe canadien et vous ne pouvez pas participer au Règlement.

Le fait qu'un de vos fonds communs de placement ait acheté ou acquis des actions ordinaires de Canadian Superior au cours de la Période du recours ne fait pas de vous, en soi, un Membre du Groupe. Vous êtes un Membre du Groupe uniquement si vous ou si votre courtier ou quelqu'un d'autre a acheté ou acquis des actions ordinaires de Canadian Superior en votre nom au cours de la Période du recours. Examinez vos documents de placements ou communiquez avec votre courtier afin de vérifier si vous avez acheté ou acquis des actions ordinaires de Canadian Superior au cours de la Période du recours.

Le seul fait **d'avoir vendu** des actions ordinaires de Canadian Superior au cours de la Période du recours ne vous qualifie pas en tant que Membre du Groupe. Vous êtes un Membre du Groupe seulement si vous **avez acheté ou acquis par ailleurs acquis** des actions ordinaires de Canadian Superior au cours de la Période du recours.

### 7. Je ne suis toujours pas certain d'être concerné.

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être concerné par cet Avis, vous pouvez demander de l'assistance. Ce service est gratuit. Vous pouvez appeler, parvenir un courriel ou écrire à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Adresse canadienne

Litige des valeurs mobilières de Canadian Superior  
Administrateur des réclamations  
a/s NPT RicePoint  
Case postale 3355  
London (Ontario) N6A 4K3  
1-866-432-5534  
cse@nptircepoin.com

Adresse américaine

Litige des valeurs mobilières de Canadian Superior  
Administrateur des réclamations  
a/s Gilardi & Co. LLC  
Case postale 990  
Corte Madera, CA 94976-0990  
1-877-350-6773  
classact@gilardi.com

Vous pouvez également remplir et renvoyer le Formulaire de réclamation décrit à la Question 10 ci-dessous pour savoir si vous êtes admissible.

## LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTENEZ

### 8. Qu'est-ce que le règlement procure?

En contrepartie du Règlement, y compris les quittances à cet égard et l'abandon des Recours, les Défendeurs ont accepté de payer, par l'intermédiaire de leur assureur, cinq millions deux cent mille dollars (5 200 000 \$ US) en espèces plus les intérêts accumulés sur cette somme détenue en mains tierces, à répartir entre tous les Membres admissibles du Groupe qui envoient des Formulaires de réclamation valides, après le paiement des honoraires et frais d'avocats ainsi que des coûts reliés à la gestion des réclamations, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'impression et de port de cet Avis et les frais de publication des avis dans les journaux tels qu'approuvés par le Tribunal (le « Fonds de règlement net »).

### 9. Quels montants recevrai-je?

Si vous avez droit à un paiement en vertu du Règlement, votre part du Fonds de règlement net dépendra du nombre de Membres du Groupe qui font parvenir des Formulaires valables de réclamation, des pertes totales reconnues aux fins de règlement (les « Pertes reconnues ») déclarées dans les Formulaires de réclamation valides soumis par les Membres du Groupe, du nombre d'actions ordinaires de Canadian Superior que vous avez achetées ou acquises, de la date à laquelle vous les avez achetées ou acquises, de la bourse sur laquelle vous les avez achetées ou acquises, de la somme que vous avez payée pour elles, de la date à laquelle vous les avez vendues et du prix auquel vous les avez vendues.

Vous pouvez calculer votre Perte reconnue conformément à la formule indiquée ci-dessous dans le Plan d'attribution du Fonds de règlement net. Il est peu probable que vous receviez un paiement pour la totalité de votre Perte reconnue. Après que tous les Membres du Groupe auront fait parvenir leurs Formulaires de réclamations, le paiement que vous recevrez sera la proportion du Fonds de règlement net équivalant à votre Perte reconnue divisée par le total de toutes les Pertes reconnues pour les Membres du Groupe ayant fait parvenir un Formulaire de réclamation valide. Pour de plus amples renseignements sur votre Perte reconnue, veuillez vous reporter au Plan d'attribution à la page 10.

## COMMENT RECEVOIR UN PAIEMENT – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

### 10. Comment vais-je obtenir un paiement?

Pour être admissible à un paiement, vous devez être membre du Groupe canadien ou du Groupe américain et vous devez faire parvenir un Formulaire de réclamation valable. Un Formulaire de réclamation est joint à cet Avis. Lisez attentivement les instructions, remplissez le formulaire, fournissez tous les documents demandés, signez le formulaire et postez-le à l'Administrateur des réclamations par courrier de première classe à l'adresse de case postale indiquée dans le formulaire, et oblitéré au plus tard le 7 décembre 2011.

Si vous n'avez pas reçu un Formulaire de réclamation, vous pouvez en obtenir un sur Internet à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca), [www.jssbarristers.ca](http://www.jssbarristers.ca), [www.rgrdlaw.com](http://www.rgrdlaw.com), [www.gilardi.com](http://www.gilardi.com) ou [www.nptricepoint.com](http://www.nptricepoint.com). Vous pouvez également demander un Formulaire de réclamation en composant le numéro sans frais 1-877-350-6773 dans les États-Unis, ou 1-866-432-5534 en Canada.

### 11. Quand recevrai-je mon paiement?

Le Tribunal américain tiendra une audience le 8 novembre 2011 pour décider s'il doit ou non approuver le Règlement. La Cour de l'Ontario tiendra une audience le 24 novembre 2011 pour décider si elle doit ou non approuver le Règlement. Les deux Tribunaux doivent approuver le Règlement pour que celui-ci puisse entrer en vigueur. Après que les Tribunaux auront tranché ces questions, il peut toutefois y avoir appel des décisions rendues. Il n'est pas toujours certain que ces appels tranchent en faveur du Règlement et cela peut prendre du temps, parfois plus d'une année. En outre, la révision et le traitement exacts de tous les Formulaires de réclamation soumis prennent aussi du temps, parfois jusqu'à une année. Nous vous demandons d'être patient.

### 12. À quoi dois-je renoncer pour obtenir un paiement et demeurer dans le Groupe?

À moins que vous ne vous retiriez (« retrait ») du Règlement de la manière décrite au présent Avis, vous demeurez dans le Groupe. Cela signifie que, dès la Date d'entrée en vigueur (définie ci-dessous), vous (et vos représentants personnels, agents, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, bénéficiaires, membres et contributeurs actuels et anciens du régime, successeurs et ayants droit, et toute personne que vous représentez relativement aux actions ordinaires de Canadian Superior achetées ou autrement acquises durant la Période du recours ou en relation avec les « Réclamations réglées » (définies ci-après)) serez considéré comme ayant à jamais libéré et ayant donné quittance aux « Parties libérées » des Réclamations réglées, et il vous sera interdit et proscrit de poursuivre, de continuer à poursuivre ou d'être partie à une autre poursuite contre les Parties libérées en lien avec les Réclamations réglées.

Ceci signifie également que, si vous êtes membre du Groupe canadien, toutes les ordonnances de la Cour de l'Ontario s'appliqueront à vous et vous lieront légalement et, si vous êtes membre du Groupe américain, toutes les ordonnances du Tribunal américain s'appliqueront à vous et vous lieront légalement, ces ordonnances comprenant dans les deux cas des modalités prévoyant la libération et l'interdiction de poursuites ultérieures par les Membres des Groupes en ce qui a trait aux Réclamations réglées contre les Parties libérées.

L'expression « Parties libérées » signifie l'un quelconque et l'ensemble des Défendeurs, et chacun ou chacune de leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, associés ou sociétés en nom collectif ou en commandite, fondations, fiducies, parties, fiduciaires, avocats, conseillers juridiques, vérificateurs, comptables, courtiers d'affaires, consultants, mandataires, assureurs (y compris les assureurs des Défendeurs), co-assureurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, présents et passés.

L'expression « Réclamations réglées » signifie l'ensemble des réclamations, dettes, mises en demeure, droits, actions, motifs d'action, poursuites, affaires, litiges, dommages, pertes ou responsabilités de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation d'intérêts, d'honoraires d'avocat, d'honoraires d'expert ou de consultant et tous autres frais, dépenses ou responsabilités de nature quelconque), se fondant sur le droit fédéral, d'état, provincial, local, statutaire ou commun des États-Unis ou du Canada, ou sur toute autre loi, règle ou réglementation, qu'ils soient fixes ou conditionnels, accumulés ou non accumulés, liquidés ou non liquidés, en droit ou en équité, échus ou non échus, de nature collective ou individuelle, y compris à la fois les réclamations connues et les Réclamations inconnues (comme définies ci-après) (i) qui ont été présentés dans l'un quelconque des Recours contre l'une quelconque des Parties libérées; ou (ii) qui auraient pu être présentés dans toute tribune par les Membres des Groupes ou l'un quelconque d'entre eux (en tant qu'acheteurs d'actions ordinaires de Canadian Superior durant la Période du

recours) contre l'une quelconque des Parties libérées et découlant de ou reposant sur les allégations, transactions, faits, affaires, violations, événements, états financiers, déclarations, représentations ou omissions concernés, énoncés ou mentionnés dans les Recours (sauf les Réclamations réglées ne comprenant pas les réclamations, les droits, les motifs d'action ou les responsabilités de quelque nature que ce soit (i) pour faire exécuter le Règlement; et (ii) pour une contravention ou violation de l'une quelconque des modalités de la Stipulation ou des ordonnances ou jugements prononcés par les Tribunaux en rapport avec le Règlement ou les obligations de confidentialité en rapport avec les communications de règlement).

L'expression « Réclamations inconnues » signifie toute Réclamation réglée que l'un quelconque des Demandeurs ou Membres des Groupes ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence en sa faveur au moment de la Date d'entrée en vigueur, et toute Réclamation réglée des Défendeurs que l'un quelconque des Défendeurs ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence en sa faveur au moment de la Date d'entrée en vigueur qui, si elle avait été connue, aurait pu influencer les décisions au sujet du Règlement et des quittances à cet égard. En ce qui a trait à toute Réclamation réglée et aux Réclamations réglées des Défendeurs, les parties stipulent et conviennent qu'à la Date d'entrée en vigueur, les Demandeurs et les Défendeurs renonceront explicitement, et chaque Membre des Groupes sera réputé avoir renoncé, et par l'effet des jugements aura explicitement renoncé, à toute disposition, à tout droit et à tout avantage conféré par toute loi de tout état, province ou territoire des États-Unis ou du Canada, ou principe de droit commun ou autrement, qui prévoit qu'une quittance générale ne couvre pas les réclamations qu'un créancier ou l'auteur d'une quittance ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence en sa faveur au moment de la signature de la quittance qui, si elles avaient été connues, auraient pu influencer sensiblement leur règlement et la libération de particuliers et de personnes, y compris toute disposition, tout droit ou tout avantage en vertu de l'article 1542 du Code civil de la Californie, qui prévoit :

Une quittance générale ne s'applique pas aux réclamations que le créancier ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence en sa faveur au moment de la signature de la quittance qui, s'il les avait connues, auraient sensiblement influencé son règlement avec le débiteur.

Les Demandeurs et les Membres des Groupes peuvent subséquemment découvrir des faits qui viendraient s'ajouter ou différer de ceux qu'ils connaissent actuellement ou qu'ils croient véridiques à l'égard de l'objet des Réclamations réglées, mais les Demandeurs régleront et libèrent explicitement, entièrement, définitivement et à tout jamais, et chaque Membre des Groupes, à la Date d'entrée en vigueur, sera réputé avoir et par l'effet des jugements aura réglé et libéré entièrement, définitivement et à tout jamais l'ensemble des Réclamations réglées. Les Demandeurs et les Défendeurs reconnaissent, et par l'effet de la loi les Membres des Groupes seront réputés avoir reconnu, que l'inclusion des « Réclamations inconnues » dans la définition des Réclamations réglées et des Réclamations réglées des Défendeurs a été négociée séparément et qu'elle constituait un élément clé du Règlement. Les Défendeurs peuvent subséquemment découvrir des faits qui viendraient s'ajouter ou différer de ceux qu'ils connaissent ou qu'ils croient véridiques à l'égard de l'objet des Réclamations réglées des Défendeurs, mais les Défendeurs régleront et libèrent explicitement, entièrement, définitivement et à tout jamais l'ensemble des Réclamations réglées des Défendeurs.

La « Date d'entrée en vigueur » surviendra lorsque les deux Tribunaux approuveront le Règlement, lorsque les jugements des Tribunaux prévus en vertu du Règlement deviendront définitifs et ne seront pas sujets à appel, et lorsque toutes les autres modalités du Règlement auront été satisfaites.

## SE RETIRER DU RÈGLEMENT

Si vous êtes membre du Groupe canadien ou du Groupe américain et que vous souhaitez conserver tout droit que vous pouvez avoir d'intenter des poursuites ou de continuer d'intenter vous-même des poursuites contre les Défendeurs et les autres Parties libérées en ce qui concerne les Réclamations réglées, et que vous ne voulez pas être lié par les décisions des Tribunaux à l'égard de ce Règlement, vous devez alors prendre les mesures nécessaires pour vous retirer du Groupe dont vous seriez autrement membre. Tel qu'indiqué ci-dessus, c'est ce que l'on appelle vous exclure ou vous « retirer » du Groupe.

Les Défendeurs peuvent se retirer du Règlement et y mettre fin si les Membres des Groupes qui ont acheté en sus d'un certain nombre total des actions ordinaires de Canadian Superior s'excluent du Groupe.

### 13. Comment puis-je me retirer du Groupe?

Pour vous retirer du Groupe vous concernant, vous devez envoyer une lettre à l'Administrateur des réclamations en précisant que vous voulez être exclu de votre Groupe. La lettre doit comprendre les renseignements suivants : vos nom, adresse, numéro de téléphone, votre signature et le nombre d'actions ordinaires de Canadian Superior que vous avez achetées ou acquises par ailleurs entre le 14 janvier 2008 et le 17 février 2009, la bourse à laquelle ces actions ordinaires ont été achetées ou acquises, le nombre d'actions ordinaires vendues durant cette période, le cas échéant, et les dates de l'ensemble de ces achats, acquisitions et ventes. En envoyant dans les délais prescrits une lettre contenant tous les renseignements susmentionnés, accompagnée de confirmations d'un courtier ou d'autres documents faisant état des transactions à l'Administrateur des réclamations à l'une des adresses ci-dessous, vous serez réputé avoir choisi de vous retirer du ou des Groupes dont vous auriez autrement été membre. Toutes les demandes de retrait doivent être oblitérées au plus tard le 10 octobre 2011. Vous ne pouvez pas demander votre retrait par téléphone ni par courriel.

Si vous êtes Membre du Groupe **canadien**, faites parvenir par la poste votre demande de retrait à :

*Exclusions du recours collectif canadien* Canadian Superior  
Administrateur des réclamations  
a/s NPT RicePoint  
Case postale 3355  
London (Ontario) N6A 4K3

Si vous êtes Membre du Groupe **américain**, faites parvenir par la poste votre demande de retrait à :

*Exclusions du recours collectif américain* Canadian Superior  
Administrateur des réclamations  
a/s Gilardi & Co. LLC  
Case postale 990  
Corte Madera, CA 94976-0990

Si vous demandez votre retrait, vous ne recevrez aucun paiement de Règlement et vous ne pouvez pas vous opposer au Règlement. Vous ne serez pas lié juridiquement par quoi que ce soit dans le cadre de ces poursuites.

**14. Si je ne me retire pas, puis-je intenter plus tard des poursuites contre les Défendeurs pour la même chose?**

Non. En ne vous retirant pas, vous renoncez à tout droit d'intenter de poursuivre les Défendeurs et les autres Parties libérées à l'égard des Réclamations réglées par ce Règlement. Toutefois, si vous vous retirez et que vous n'envoyez pas de Formulaire de réclamation, vous pouvez poursuivre ou continuer de poursuivre les Défendeurs et les autres Parties libérées à l'égard des Réclamations réglées ou être partie à une poursuite différente contre ceux-ci. Si vous avez une poursuite en instance contre l'un des Défendeurs, vous devez immédiatement en parler à votre avocat. N'oubliez pas : la date de retrait est le 10 octobre 2011.

**15. Si je me retire, puis-je recevoir de l'argent au titre de ce règlement?**

Non. Si vous vous retirez, n'envoyez pas de Formulaire de réclamation parce que vous ne serez pas admissible aux indemnités du Règlement et serez obligé, comme l'exige le Formulaire de réclamation, de libérer les Parties libérées des Réclamations réglées.

**LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT**

**16. Est-ce qu'un avocat me représente dans cette affaire?**

Le Tribunal américain a ordonné que les cabinets Robbins Geller Rudman & Dowd LLP et Holzer Holzer & Fistel LLC (« Avocats du Demandeur principal américain ») représentent tous les membres du Groupe américain dans le Recours américain. Les cabinets Siskinds LLP, Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes LLP et Sutts, Strosberg LLP (« Avocats du Groupe canadien ») représentent les membres du Groupe canadien dans les Recours canadiens.

Vous ne recevrez pas personnellement de facture pour ces avocats. Les Tribunaux détermineront le montant des honoraires et frais d'avocat que les avocats recevront, lesquels seront payés à même le Fonds de règlement brut. Si vous désirez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

**17. Comment les avocats seront-ils payés?**

Les Avocats du Groupe canadien demanderont à la Cour de l'Ontario, à l'audience d'approbation du Règlement, une ordonnance leur octroyant des honoraires d'avocat à même le Fonds de règlement brut d'un montant total ne devant pas dépasser 25 % de 40 % du Fonds de règlement brut plus les taxes et les intérêts applicables sur ces honoraires au même taux que celui accumulé par le Fonds de règlement brut. En outre, les Avocats du Groupe canadien demanderont à la Cour de l'Ontario des frais ne devant pas dépasser 75 000 \$ CAD plus les taxes applicables devant être payés à même le Fonds de règlement brut plus les intérêts sur ces frais au même taux que celui accumulé par le Fonds de règlement brut. Cette demande est conforme au mandat de représentation entre les Avocats du Groupe canadien et les Demandeurs représentants canadiens, qui prévoit que les Avocats du Groupe canadien doivent être payés uniquement dans l'hypothèse de l'obtention d'un recouvrement pour le Groupe canadien, et que les Avocats du Groupe canadien peuvent solliciter une ordonnance de la Cour de l'Ontario octroyant des honoraires et déboursés ne dépassant pas 25% à même le Fonds de règlement brut.

Les Avocats du Demandeur principal américain demanderont au Tribunal américain, à l'audience d'équité aux États-Unis, d'octroyer des honoraires d'avocat à même le Fonds de règlement brut d'un montant total ne devant pas dépasser 30 % de 60 % du Fonds de règlement brut plus les intérêts sur ces honoraires au même taux que celui accumulé par le Fonds de règlement brut. En outre, les Avocats du Demandeur principal américain demanderont au Tribunal américain des frais ne devant pas dépasser 150 000 \$ US devant être payés à même le Fonds de règlement brut plus les intérêts sur ces frais au même taux que celui accumulé par le Fonds de règlement brut. Les membres du Groupe ne sont pas personnellement responsables de tous ces honoraires et frais d'avocat.

Le montant combiné de toutes les demandes d'honoraires des Avocats des Demandeurs ne dépassera pas 30 % du Fonds de règlement brut.

Les honoraires et frais demandés par les Avocats seront le seul paiement aux Avocats des Demandeurs pour leurs efforts dans l'obtention de ce Règlement, pour le risque couru par cette représentation calculé entièrement selon des honoraires conditionnels et pour tout le travail d'administration effectué pour achever le Règlement à la suite de la décision des Tribunaux d'accorder des honoraires. À ce jour, les Avocats des Demandeurs n'ont pas été payés pour leurs services dans le cadre des Recours au nom des Demandeurs et des Membres du Groupe et ils n'ont pas été remboursés pour leurs débours. Les honoraires demandés rémunéreront les Avocats des Demandeurs au titre de leur travail dans la création du Fonds de règlement brut. Les Tribunaux peuvent octroyer moins que ce montant.

Les Avocats des Demandeurs peuvent subséquemment, sans autre avis au Groupe, demander à l'un ou à l'autre des Tribunaux ou aux deux le remboursement de frais supplémentaires engagés dans l'administration et la distribution du produit du Règlement aux membres du Groupe et dans toute procédure subséquente aux audiences des Tribunaux approuvant le Règlement.

**OBJECTION AU RÈGLEMENT, AU PLAN D'ATTRIBUTION PROPOSÉ ET AUX DEMANDES D'HONORAIRES D'AVOCAT ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DU LITIGE**

Si vous êtes Membre du Groupe, vous pouvez dire aux Tribunaux que vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement ou une partie de celui-ci, le Plan d'attribution proposé et/ou les demandes d'honoraires et de frais d'avocats.

**18. Comment puis-je dire aux Tribunaux que le Règlement ne me plaît pas, ni le Plan d'attribution proposé ni les demandes d'honoraires et de frais d'avocats?**

Si vous êtes Membre du Groupe, vous pouvez vous opposer au Règlement ou à l'une quelconque de ses modalités, au Plan proposé d'attribution du Fonds de règlement net ou aux demandes d'honoraires et de frais d'avocats faites par les Avocats des Demandeurs. Vous pouvez écrire aux Avocats du Groupe canadien, si vous êtes membre du groupe canadien, ou aux Avocats du Demandeur principal américain, si vous êtes membre du Groupe américain, énonçant votre objection et les raisons pour lesquelles vous croyez que le Tribunal ne devrait pas approuver le Règlement, le Plan d'attribution ou la demande d'honoraires et de frais. Le Tribunal compétent tiendra compte de votre point de vue si vous déposez une opposition en bonne et due forme selon les modalités suivantes :

Si vous êtes Membre du Groupe canadien, vous pouvez présenter votre opposition dans les Recours canadiens. Pour ce faire, vous devez envoyer une lettre signée précisant que vous vous opposez au Règlement proposé, au Plan d'attribution et/ou à la demande d'honoraires et de frais d'avocats dans *Devlin c. Noval et autres*, N° de dossier 1358/10CP, *Devlin et autres c. Noval et autres*, N° de dossier 1626CP, et *Rae c. Noval et autres*, N° de dossier CV-10-14848. Assurez-vous d'inclure vos nom,



adresse, numéro de téléphone ainsi que votre signature et d'identifier et de fournir des copies de documentation montrant les dates, prix et nombres d'actions ordinaires de Canadian Superior achetées ou acquises par ailleurs et vendues entre le 14 janvier 2008 et le 17 février 2009, inclusivement, et la bourse à laquelle elles ont été achetées ou acquises et/ou vendues. Précisez également la ou les raisons pour lesquelles vous vous opposez au Règlement, au Plan d'attribution et/ou à la demande d'honoraires et de frais d'avocats. Votre objection doit parvenir aux Avocats du Groupe canadien aux adresses suivantes, au plus tard le 10 octobre 2011.

*Avocats du Groupe canadien :*

A. Dimitri Lascaris  
SISKINDS LLP  
680 Waterloo Street  
Case postale 2520  
London (Ontario) N6A 3V8

Jay Strosberg  
SUTTS, STROSBURG LLP  
600 – 251 Goyeau Street  
Windsor, ON N9A 6V4

Les Avocats du Groupe canadien vont s'assurer que votre objection est déposée à la Cour de l'Ontario et remise aux avocats des Défendeurs.

Si vous êtes Membre du Groupe américain, vous pouvez vous opposer dans le Recours américain. Pour ce faire, vous devez envoyer une lettre signée précisant que vous vous opposez au Règlement proposé, au Plan d'attribution et/ou à la demande d'honoraires et de frais d'avocats dans *l'affaire du litige de valeurs mobilières de Canadian Superior*, N° du dossier principal 1:09-cv-10087-SAS. Assurez-vous d'inclure vos nom, adresse et numéro de téléphone ainsi que votre signature, et d'identifier et de fournir des copies de documentation montrant les dates, les prix et les nombres des actions ordinaires de Canadian Superior achetées ou acquises par ailleurs et vendues entre le 14 janvier 2008 et le 17 février 2009, et la bourse à laquelle elles ont été achetées, acquises et/ou vendues. Précisez également les raisons pour lesquelles vous vous opposez au Règlement, au Plan d'attribution et/ou à la demande d'honoraires et de frais d'avocat. Votre objection doit parvenir aux Avocats du Demandeur principal américain et aux avocats des Défendeurs, et être déposée au Tribunal américain aux adresses suivantes, **au plus tard** le 10 octobre 2011 pour prendre effet.

*Avocats du Demandeur principal américain :*

David A. Rosenfeld  
ROBBINS GELLER RUDMAN  
& DOWD LLP  
58 South Service Road, Suite 200  
Melville (New York) 11747

*Avocats des Défendeurs :*

Jamie A. Levitt  
MORRISON & FOERSTER, LLP  
1290 Avenue of the Americas  
New York (New York) 10104

*Le Tribunal américain :*

GREFFIER DU TRIBUNAL  
TRIBUNAL DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS  
POUR LE DISTRICT SUD DE NEW YORK  
DANIEL PATRICK MOYNIHAN  
UNITED STATES COURTHOUSE  
500 Pearl Street  
New York (New York) 10007

Vous n'avez pas à assister à une audience des Tribunaux pour que votre opposition soit prise en compte. Toutefois, si vous souhaitez assister à une audience ou qu'un avocat y assiste à votre place pour présenter votre opposition, vous devez indiquer cette intention dans votre lettre d'opposition et, si vous avez aussi l'intention de présenter des éléments de preuve, vous devez fournir l'identité des témoins que vous avez l'intention de faire entendre et un résumé de leurs éléments de preuve, et fournir des copies des documents que vous avez l'intention de déposer. Lors des audiences menées par les différents Tribunaux pour examiner l'approbation du Règlement, tout Membre d'un Groupe respectif certifié par un Tribunal qui n'a pas auparavant soumis une requête de retrait du Groupe approprié, et qui s'est conformé aux procédures décrites à la Question 18 peut comparaître et être entendu, dans la mesure autorisée par le Tribunal applicable, pour faire connaître son opposition au Règlement, au Plan d'attribution ou à une demande d'honoraires et de frais d'avocats. Un tel opposant peut comparaître en personne ou prendre des arrangements, à ses frais, avec un avocat qui le représentera à l'audience. Un avocat représentant un opposant dans le Recours américain doit déposer un Avis de comparaison au plus tard le 10 octobre 2011.

**19. Quelle est la différence entre s'opposer et se retirer?**

S'opposer, c'est dire tout simplement au Tribunal qu'il y a quelque chose que vous n'aimez pas au sujet du Règlement. Vous pouvez vous opposer seulement si vous demeurez dans votre Groupe respectif. Se retirer indique au Tribunal que vous ne voulez pas faire partie du Groupe. Si vous vous retirez, vous n'avez pas de raison de vous opposer, car la cause ne vous concerne plus.

**AUDIENCES D'APPROBATION ET D'ÉQUITÉ DU RÈGLEMENT DEVANT LE TRIBUNAL CANADIEN ET LE TRIBUNAL AMÉRICAIN.**

Le Tribunal canadien et le Tribunal américain tiendront chacun une audience distincte afin de déterminer l'approbation ou non du Règlement. Lors de ces audiences ou après celles-ci, chaque Tribunal décidera également s'il doit ou non approuver le Plan d'attribution du Fonds de règlement net et la demande d'honoraires et de frais d'avocats présentée par chaque avocat des Demandeurs. Vous pouvez assister à l'audience tenue par le Tribunal saisi du Recours dont vous êtes membre, et vous pouvez demander de prendre la parole (comme abordé à la Question 18), mais vous n'êtes pas tenu de le faire.

**20. Quand et où le Tribunal canadien et le Tribunal américain décideront-ils de l'approbation du Règlement?**

Le Tribunal américain tiendra une audience d'équité le 8 novembre 2011 à 17 heures, dans la Salle d'audience 15C du Tribunal fédéral de première instance des États-Unis, District Sud de New York, Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York (New York) 10007.

La Cour de l'Ontario entendra la requête d'approbation du Règlement et du Plan d'attribution du Fonds de règlement net, ainsi qu'une requête sollicitant une ordonnance pour l'octroi d'honoraires et de frais des Avocats du Groupe canadien, le 24 novembre 2011, à 10 heures, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 80 Dundas Street, London, ON N6A 6A3.

Lors de ces audiences distinctes, le Tribunal applicable examinera s'il y a lieu d'approuver le Règlement comme étant juste, raisonnable et adéquat et dans les intérêts supérieurs des Membres du Groupe. Lors de cette audience, chaque Tribunal examinera aussi s'il doit ou non approuver le Plan proposé d'attribution du Fonds de règlement net. La Cour de l'Ontario se penchera également sur la demande d'honoraires et de frais soumise par les Avocats du Groupe canadien, et le Tribunal américain en fera de même pour la demande des Avocats du Demandeur principal américain. S'il y a des oppositions, les

Tribunaux les examineront et le juge qui préside pourra entendre le témoignage des personnes qui auront indiqué, en bonne et due forme et dans les délais prescrits à la Question 18 ci-dessus leur intention de prendre la parole à l'audience; toutefois, toutes les décisions concernant le déroulement de l'audience ou des audiences seront prises par le président du tribunal concerné. Les Tribunaux peuvent trancher certaines ou toutes les questions lors des audiences respectives, ou les prendre en délibéré. Nous ne savons pas combien de temps ces décisions prendront.

Dans les 48 heures de l'émission d'une telle ordonnance, les ordonnances prononcées par les Tribunaux accordant ou refusant l'approbation du Règlement seront affichées par l'Administrateur des réclamations à [www.gilardi.com](http://www.gilardi.com) et [www.npricpoint.com](http://www.npricpoint.com), par les Avocats du Groupe canadien à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) ou [www.jssbarristers.ca](http://www.jssbarristers.ca), et par les Avocats du Demandeur principal américain à [www.rgrdlaw.com](http://www.rgrdlaw.com). Vous pouvez aussi communiquer avec l'Administrateur des réclamations par téléphone afin obtenir un exemplaire de toute ordonnance rendue après l'audition des requêtes.

### **21. Dois-je me présenter à l'audience?**

Non. Les Avocats des Demandeurs répondront aux questions que les Tribunaux peuvent poser. Vous êtes le bienvenu d'y assister à vos propres frais. Si vous envoyez une opposition, vous n'avez pas à vous présenter au Tribunal pour en parler. Si vous envoyez votre opposition par écrit et dans les délais prescrits, le Tribunal compétent en tiendra compte.

Veillez noter que les Tribunaux peuvent modifier la date et/ou l'heure des audiences sans autre avis aux Membres du Groupe. Si vous voulez vous rendre à une audience, vous devriez vérifier à l'avance auprès des Avocats des Demandeurs appropriés pour vous assurer que la date et/ou l'heure n'ont pas changé.

Les membres du Groupe n'ont pas besoin de comparaître à une audience ou de prendre toute autre mesure pour indiquer leur approbation des questions examinées durant l'audience.

### **22. Puis-je parler à une audience?**

Vous pouvez demander au Tribunal compétent la permission de parler à l'audience qui vous concerne. Si vous désirez parler de vos objections, vous devez le préciser dans la lettre que vous envoyez pour soumettre votre opposition conformément à la Question 18 ci-dessus. Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve à l'audience, vous devez aussi indiquer dans votre lettre les renseignements décrits à la Question 18 ci-dessus.

Si vous avez engagé ou engagerez un avocat pour vous représenter dans la présentation de votre opposition, cet avocat doit informer les parties mentionnées à la Question 18 de son intention de comparaître pour présenter votre opposition et, si vous êtes un Membre du Recours américain, il doit signifier et déposer un Avis de comparution au Tribunal américain.

## **SI VOUS NE FAITES RIEN**

### **23. Qu'advient-il si je ne fais rien du tout?**

Si vous ne faites rien, vous ne recevrez pas d'argent au titre de ce Règlement et vous serez empêché pour toujours d'intenter, de continuer ou de faire partie d'une poursuite contre les Défendeurs et les autres Parties libérées relativement aux Réclamations réglées. Pour participer au Fonds de règlement net, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation (voir la Question 10). Pour intenter, continuer ou faire partie d'une autre poursuite contre les Défendeurs et les autres Parties libérées relativement aux Réclamations réglées, vous devez vous être retiré en bonne et due forme du Groupe approprié, et ce, conformément aux procédures établies dans cet Avis (voir la Question 13).

## **OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS**

### **24. Existe-t-il des précisions supplémentaires au sujet du Règlement?**

Cet Avis fait le résumé du règlement proposé. Vous trouverez de plus amples renseignements dans l'Entente de Règlement en date du 9 juin 2011 (la « Stipulation »). Vous pouvez obtenir une copie de la Stipulation en écrivant à Rick Nelson, a/s Shareholder Relations, Robbins Geller Rudman & Dowd LLP, 655 West Broadway, Suite 1900, San Diego, CA 92101, A. Dimitri Lascaris, Siskinds LLP, 680 Waterloo Street, P.O. Box 2520, London, ON N6A 3V8, ou Jay Strosberg, Sutts, Strosberg LLP, 600 – 251 Goyeau Street, Windsor, ON N9A 6V4.

Vous pouvez également obtenir une copie de la Stipulation en appelant l'Administrateur des réclamations au numéro sans frais 1-877-350-6773 en l'États-Unis, ou 1-866-432-5534 en Canada, ou en écrivant à :

Adresse canadienne

Administrateur des réclamations  
a/s NPT RicePoint  
Case postale 3355  
London (Ontario) N6A 4K3

Adresse américaine

Administrateur des réclamations  
a/s Gilardi & Co. LLC  
Case postale 990  
Corte Madera, CA 94976-0990

### **25. Comment puis-je obtenir plus d'information?**

Les actes de plaidoirie des Recours canadiens peuvent être examinés dans le dossier du tribunal numéro 1358/10CP et dans le dossier du tribunal numéro 1626CP à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 80 Dundas Street, London, ON N6A 6A3, et dans le dossier du tribunal numéro CV-10-14848 à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 245 Windsor Avenue, Windsor, ON N9A 1J2. Les documents du dossier du tribunal peuvent être consultés pendant la semaine (sauf les jours fériés) entre 8 h 30 et 17 h. Au plus tard le 15 novembre 2011, les Avocats du Groupe canadien déposeront une déclaration sous serment des Demandeurs représentants canadiens et une déclaration sous serment de l'un des avocats ayant participé à la gestion de cette affaire à l'appui de la requête d'approbation du Règlement. À ce moment, ces documents pourront être consultés dans le dossier du tribunal.

Pour de plus amples renseignements au sujet des questions concernant le Recours américain, il est fait référence aux divers plaidoyers, documents et ordonnances déposés au Recours américain, lesquels peuvent être consultés au bureau du greffier du Tribunal de district des États-Unis, District Sud de New York, Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York (New York) 10007, pendant la semaine (sauf durant les vacances du tribunal) entre 8 h 30 et 17 h.

## **PLAN D'ATTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT NET**

Le Fonds de règlement net sera réparti conformément au Plan d'attribution décrit ci-dessous, entre les Membres du Groupe qui soumettent à l'Administrateur des réclamations, dans les délais prescrits, un Formulaire de réclamation valable (les

« Réclamants autorisés »). Un Réclamant autorisé sera admissible à participer à la répartition du Fonds de règlement net seulement s'il a une Perte reconnue sur toutes les transactions dans les actions ordinaires de Canadian Superior durant la Période du recours.

Dans la mesure où il y a des fonds suffisants dans le Fonds de règlement net, chaque Réclamant autorisé recevra un montant égal à la Perte reconnue du Demandeur autorisé. Cependant, si le montant du Fonds de règlement net est insuffisant pour permettre le paiement de la Perte reconnue de chaque Réclamant autorisé (le scénario plus probable), chaque Demandeur autorisé recevra alors un paiement correspondant au pourcentage du Fonds de règlement net que la Perte reconnue de chaque Demandeur autorisé représente sur le total des Pertes reconnues de tous les Réclamants autorisés. Un tel paiement sera réputé concluant pour tous les Réclamants autorisés.

**Litige des valeurs mobilières de Canadian Superior Energy, Inc.  
CUSIP : 136644101**

**Réclamations en vertu de l'article 10(b) pour les actions ordinaires négociées dans une bourse américaine**

Période du recours : 14 janvier 2008 au 17 février 2009

L'attribution ci-après repose sur les baisses de prix suivantes ainsi que sur le montant réglementaire rétrospectif de 90 jours de 0,45 \$ prévu par la PSLRA :

Baisse de prix au 12 février 2009 : 0,40 \$  
Baisse de prix au 17 février 2009 : 0,16 \$

1. En ce qui concerne les actions ordinaires de Canadian Superior **achetées ou acquises entre le 14 janvier 2008 et le 11 février 2009 ou à ces dates** la réclamation par action sera la suivante :
  - a) Si vendues avant le 12 février 2009, la réclamation par action est de zéro.
  - b) Si vendues entre le 12 février 2009 et le 16 février 2009 ou à ces dates, la réclamation par action sera le moindre montant de (i) 0,40 \$ (baisse de prix au 12 février 2009) ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.
  - c) Si retenues à la fin du 16 février 2009 et vendues avant le 15 mai 2009, la réclamation par action sera le moindre montant de : (i) 0,56 \$ (baisses de prix au 12 février 2009 et 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de clôture moyen par action jusqu'à la date de vente, comme indiqué dans le tableau ci-après.
  - d) Si retenues ou vendues le 15 mai 2009 ou après, la réclamation par action sera le moindre montant de (i) 0,56 \$ (baisses de prix au 12 février 2009 et au 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 0,45 \$ par action.
2. En ce qui concerne les actions ordinaires de Canadian Superior **achetées ou acquises entre le 12 février 2009 et le 16 février 2009 ou à ces dates**, la réclamation par action sera la suivante :
  - a) Si vendues avant le 17 février 2009, la réclamation par action est de zéro.
  - b) Si retenues à la fin du 16 février 2009 et vendues avant le 15 mai 2009, la réclamation par action sera le moindre montant de : (i) 0,16 \$ (baisse de prix au 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de clôture moyen par action jusqu'à la date de vente, comme indiqué dans le tableau ci-après.
  - c) Si retenues ou vendues le 15 mai 2009 ou après, la réclamation par action sera le moindre montant de (i) 0,16 \$ (baisse de prix au 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 0,45 \$ par action.
3. En ce qui concerne les actions ordinaires de Canadian Superior **achetées ou acquises le 17 février 2009**, la réclamation par action sera la suivante :
  - a) Si vendues avant le 18 février 2009, la réclamation par action est de zéro.
  - b) Si retenues à la fin du 17 février 2009 et vendues avant le 15 mai 2009, la réclamation par action sera le moindre montant de : (i) 0,16 \$ (baisse de prix au 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de clôture moyen par action jusqu'à la date de vente, comme indiqué dans le tableau ci-après.
  - c) Si retenues ou vendues le 15 mai 2009 ou après, la réclamation par action sera le moindre montant de (i) 0,16 \$ (baisse de prix au 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 0,45 \$ par action.

Remarque : Les négociations ont été parfois suspendues sur les actions de Canadian Superior sur la bourse américaine durant les 90 jours suivant la Période du recours.

Date	Clôture Prix	Prix de clôture moyen Clôture Prix	Date	Clôture Prix	Prix de clôture moyen Clôture Prix
17 fév. 09	0,38 \$	0,38 \$	5 mars 09	0,34 \$	0,37 \$
18 fév. 09	0,29 \$	0,34 \$	6 mars 09	0,21 \$	0,36 \$
19 fév. 09	0,35 \$	0,34 \$	9 mars 09	0,22 \$	0,35 \$
20 fév. 09	0,36 \$	0,35 \$	11 mars 09	0,19 \$	0,34 \$
23 fév. 09	0,38 \$	0,35 \$	24 mars 09	0,48 \$	0,35 \$
24 fév. 09	0,39 \$	0,36 \$	21 avr. 09	0,48 \$	0,35 \$
25 fév. 09	0,39 \$	0,36 \$	6 mai 09	0,69 \$	0,37 \$
26 fév. 09	0,38 \$	0,37 \$	7 mai 09	0,69 \$	0,39 \$
27 fév. 09	0,36 \$	0,36 \$	8 mai 09	0,73 \$	0,40 \$
2 mars 09	0,37 \$	0,37 \$	11 mai 09	0,73 \$	0,42 \$
3 mars 09	0,41 \$	0,37 \$	12 mai 09	0,69 \$	0,43 \$
4 mars 09	0,39 \$	0,37 \$	13 mai 09	0,62 \$	0,44 \$
			14 mai 09	0,64 \$	0,45 \$
			15 mai 09	0,64 \$	0,45 \$

**Réclamations pour les actions ordinaires négociées à la Bourse de Toronto (tous les montants sont en dollars américains)**

Période du recours : 14 janvier 2008 au 17 février 2009

L'attribution ci-après repose sur les baisses de prix suivantes ainsi que sur le montant réglementaire rétrospectif de 90 jours de 0,47 \$ prévu par la PSLRA :

Baisse de prix au 12 février 2009 : 0,38 \$  
 Baisse de prix au 17 février 2009 : 0,17 \$

1. En ce qui concerne les actions ordinaires de Canadian Superior **achetées ou acquises entre le 14 janvier 2008 et le 11 février 2009 ou à ces dates**, la réclamation par action sera la suivante :
  - a) Si vendues avant le 12 février 2009, la réclamation par action est de zéro.
  - b) Si vendues entre le 12 février 2009 et le 16 février 2009 ou à ces dates, la réclamation par action sera le moindre montant de (i) 0,38 \$ (baisse de prix au 12 février 2009) ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.
  - c) Si retenues à la fin du 16 février 2009 et vendues avant le 15 mai 2009, la réclamation par action sera le moindre montant de : (i) 0,55 \$ (baisses de prix au 12 février 2009 et 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de clôture moyen par action jusqu'à la date de vente, comme indiqué dans le tableau ci-après.
  - d) Si retenues ou vendues le 15 mai 2009 ou après, la réclamation par action sera le moindre montant de (i) 0,55 \$ (baisses de prix au 12 février 2009 et au 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 0,47 \$ par action.
2. En ce qui concerne les actions ordinaires de Canadian Superior **achetées ou acquises entre le 12 février 2009 et le 16 février 2009 ou à ces dates**, la réclamation par action sera la suivante :
  - a) Si vendues avant le 17 février 2009, la réclamation par action est de zéro.
  - b) Si retenues à la fin du 16 février 2009 et vendues avant le 15 mai 2009, la réclamation par action sera le moindre montant de : (i) 0,17 \$ (baisse de prix au 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de clôture moyen par action jusqu'à la date de vente, comme indiqué dans le tableau ci-après.
  - c) Si retenues ou vendues le 15 mai 2009 ou après, la réclamation par action sera le moindre montant de (i) 0,17 \$ (baisse de prix au 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 0,47 \$ par action.
3. En ce qui concerne les actions ordinaires de Canadian Superior **achetées ou acquises le 17 février 2009**, la réclamation par action sera la suivante :
  - a) Si vendues avant le 18 février 2009, la réclamation par action est de zéro.
  - b) Si retenues à la fin du 17 février 2009 et vendues avant le 15 mai 2009, la réclamation par action sera le moindre montant de : (i) 0,17 \$ (baisse de prix au 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de clôture moyen par action jusqu'à la date de vente, comme indiqué dans le tableau ci-après.
  - c) Si retenues ou vendues le 15 mai 2009 ou après, la réclamation par action sera le moindre montant de (i) 0,17 \$ (baisse de prix au 17 février 2009), ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 0,47 \$ par action.

Date	Prix de clôture moyen		Date	Prix de clôture moyen	
	Clôture Prix	Clôture Prix		Clôture Prix	Clôture Prix
17 fév. 09	0,37 \$	0,37 \$	19 mars 09	0,48 \$	0,35 \$
18 fév. 09	0,28 \$	0,33 \$	20 mars 09	0,45 \$	0,35 \$
19 fév. 09	0,37 \$	0,34 \$	23 mars 09	0,44 \$	0,36 \$
20 fév. 09	0,37 \$	0,35 \$	24 mars 09	0,46 \$	0,36 \$
23 fév. 09	0,39 \$	0,36 \$	25 mars 09	0,46 \$	0,36 \$
24 fév. 09	0,39 \$	0,36 \$	26 mars 09	0,49 \$	0,37 \$
25 fév. 09	0,38 \$	0,36 \$	27 mars 09	0,49 \$	0,37 \$
26 fév. 09	0,38 \$	0,37 \$	30 mars 09	0,45 \$	0,38 \$
27 fév. 09	0,36 \$	0,37 \$	31 mars 09	0,47 \$	0,38 \$
2 mars 09	0,37 \$	0,37 \$	1 avr. 09	0,44 \$	0,38 \$
3 mars 09	0,41 \$	0,37 \$	2 avr. 09	0,44 \$	0,38 \$
4 mars 09	0,38 \$	0,37 \$	3 avr. 09	0,45 \$	0,38 \$
5 mars 09	0,23 \$	0,36 \$	6 avr. 09	0,48 \$	0,39 \$
6 mars 09	0,23 \$	0,35 \$	7 avr. 09	0,48 \$	0,39 \$
9 mars 09	0,20 \$	0,34 \$	8 avr. 09	0,45 \$	0,39 \$
10 mars 09	0,19 \$	0,33 \$	9 avr. 09	0,50 \$	0,39 \$
11 mars 09	0,22 \$	0,32 \$	13 avr. 09	0,48 \$	0,40 \$
12 mars 09	0,31 \$	0,32 \$	14 avr. 09	0,48 \$	0,40 \$
13 mars 09	0,37 \$	0,33 \$	15 avr. 09	0,49 \$	0,40 \$
16 mars 09	0,50 \$	0,34 \$	16 avr. 09	0,47 \$	0,40 \$
17 mars 09	0,46 \$	0,34 \$	17 avr. 09	0,47 \$	0,40 \$
18 mars 09	0,40 \$	0,34 \$	20 avr. 09	0,47 \$	0,41 \$

Date	Prix de clôture moyen		Date	Prix de clôture moyen	
	Clôture Prix	Clôture Prix		Clôture Prix	Clôture Prix
21 avr. 09	0,46 \$	0,41 \$	1er mai 09	0,71 \$	0,43 \$
22 avr. 09	0,47 \$	0,41 \$	4 mai 09	0,66 \$	0,44 \$
23 avr. 09	0,49 \$	0,41 \$	5 mai 09	0,71 \$	0,44 \$
24 avr. 09	0,49 \$	0,41 \$	6 mai 09	0,68 \$	0,45 \$
27 avr. 09	0,46 \$	0,41 \$	7 mai 09	0,70 \$	0,45 \$
28 avr. 09	0,53 \$	0,42 \$	8 mai 09	0,72 \$	0,45 \$
29 avr. 09	0,72 \$	0,42 \$	11 mai 09	0,72 \$	0,46 \$
30 avr. 09	0,70 \$	0,43 \$	12 mai 09	0,70 \$	0,46 \$
			13 mai 09	0,63 \$	0,47 \$
			14 mai 09	0,63 \$	0,47 \$
			15 mai 09	0,63 \$	0,47 \$

Une fois les valeurs des réclamations approuvées de tous les Réclamants autorisés calculées, l'Administrateur des réclamations attribuera le Fonds de règlement net aux réclamations approuvées de personnes qui ont effectué des transactions durant la Période du recours. Les réclamations des Membres du Groupe canadien seront payées en dollars canadiens et les réclamations des Membres du Groupe américain seront payées en dollars américains.

En ce qui concerne les Membres du Groupe qui détenaient des actions ordinaires de Canadian Superior au début de la Période du recours ou ont effectué des achats, acquisitions ou ventes multiples durant la Période du recours, la méthode premier entré premier sorti (« PEPS ») sera appliquée à ces détentions, achats, acquisitions et ventes aux fins du calcul d'une réclamation. En vertu de la méthode PEPS, les ventes de valeurs mobilières durant la Période du recours seront appariées, en ordre chronologique, d'abord aux actions ordinaires détenues au début de la Période du recours. Les ventes restantes d'actions ordinaires durant la Période du recours seront alors appariées, en ordre chronologique, aux actions ordinaires achetées ou acquises durant la Période du recours.

Un Membre du Groupe sera admissible à recevoir une distribution à même le Fonds de règlement net seulement si un Membre du Groupe a subi une Perte reconnue, après que tous les bénéfices des transactions dans les actions ordinaires de Canadian Superior durant la Période du recours auront été soustraits de l'ensemble des pertes. Un achat, une acquisition ou une vente d'actions ordinaires de Canadian Superior sera réputé être survenu à la date du « contrat » ou de la « transaction » par opposition à la date de « règlement » ou de « paiement ». Les ventes à découvert d'actions ordinaires de Canadian Superior ne seront pas reconnues quant à tout montant de perte sur la transaction de couverture, d'achat ou de clôture.

Aucune distribution ne sera faite aux Réclamants autorisés qui recevraient par ailleurs moins de 10,00 \$ US.

Les Tribunaux ont compétence pour autoriser, interdire ou régler la réclamation de tout Membre du Groupe fondée en equity. Les Tribunaux peuvent également modifier ce Plan d'attribution dans l'intérêt de la justice, sans autre avis aux membres du Groupe. Les paiements effectués en vertu du Plan d'attribution énoncé ci-dessus seront définitifs pour tous les Réclamants autorisés. Nul ne peut intenter une réclamation ou une cause d'action contre les Avocats des Demandeurs, les Défendeurs, l'Administrateur des réclamations ou toute autre personne désignée par les Tribunaux, sur la base des attributions effectuées essentiellement en conformité de ce Plan d'attribution ou de tout autre plan d'attribution à l'égard du Règlement qui peuvent être approuvés par les Tribunaux.

### **AVIS SPÉCIAL AUX BANQUES, COURTIERS ET AUTRES MANDATAIRES**

Si vous déteniez des actions ordinaires de Canadian Superior achetées ou autrement acquises au cours de la période comprise entre le 14 janvier 2008 et le 17 février 2009, inclusivement, en tant que mandataire d'un propriétaire bénéficiaire, vous devez, **DANS LES SEPT (7) JOURS CIVILS SUIVANT LA RÉCEPTION DE CET AVIS**, soit (1) envoyer un exemplaire de cet Avis et du Formulaire de réclamation par courrier de première classe à tous les propriétaires bénéficiaires, soit (2) fournir une liste des noms et adresses des propriétaires bénéficiaires à l'Administrateur des réclamations à :

Adresse canadienne	Adresse américaine
Administrateur des réclamations	Administrateur des réclamations
a/s NPT RicePoint	a/s Gilardi & Co. LLC
Case postale 3355	Case postale 990
London (Ontario) N6A 4K3	Corte Madera, CA 94976-0990

Si vous choisissez de poster l'Avis et le Formulaire de réclamation vous-même, vous pouvez obtenir gratuitement auprès de l'Administrateur des réclamations autant d'exemplaires supplémentaires de ces documents dont vous avez besoin pour compléter l'envoi. Peu importe si vous choisissez d'effectuer l'envoi vous-même ou de demander qu'il soit fait pour vous, vous pouvez obtenir le remboursement ou une avance des frais d'administration raisonnables réellement engagés ou susceptibles d'être engagés dans le cadre de l'envoi de l'Avis et du Formulaire de réclamation et qui n'auraient pas été engagés si ce n'était de l'obligation de transmettre l'Avis et le Formulaire de réclamation, sur présentation de pièces justificatives appropriées à l'Administrateur des réclamations.

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC L'UN QUELCONQUE DES TRIBUNAUX AU SUJET DU PRÉSENT AVIS.  
VEUILLEZ SOUMETTRE TOUTES VOS QUESTIONS À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS OU AUX  
AVOCATS DES DEMANDEURS.**

DATE : 30 JUIN 2011

PAR ORDRE DU TRIBUNAL DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT  
SUD DE NEW YORK

DATE : 27 JUILLET 2011

PAR ORDRE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO